

HOLDING GT CROS

SAS

Capital : 500000 €

Siège social : 40 Cours Mirabeau 13100 Aix-en-Provence

RCS : Aix-en-Provence 510359268

STATUTS MIS À JOUR

Statuts mis à jour et certifiés conformes par le représentant légal le 09/06/2026

M. Ganaël Cros, Président

"HOLDING GT CROS"

(ci-après la "**Société**")

DEFINITION DES TERMES UTILISES DANS LES STATUTS

Cession ou Transmission : désigne toute opération, à titre onéreux ou gratuit, volontaire ou forcée, entraînant le transfert de Titres, immédiatement ou à terme, directement ou indirectement, notamment par aliénation (par vente, prêt, apport, fusion, donation, succession, partage, échange, licitation, abandon, renonciation, gage, nantissement ou réalisation d'un gage ou nantissement ou par tout autre moyen), conversion ou démembrement de titres ou de droits attachés aux titres, ou toute autre manière.

Actions ou Titres : désigne (i) les actions, (ii) titres et valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ou à des droits de vote ou à des droits sur ses résultats ou son boni de liquidation, (iii) le droit de souscription attaché aux actions et autres titres et valeurs mobilières visées au (ii) ci-dessus, et (iv) les droits d'attribution gratuite d'actions ou de valeurs mobilières attachées et tous les droits (usufruit, nue-propriété) relatifs à ces Actions ou Titres.

Incapacité : désigne pour un dirigeant ou un usufruitier :

- De son placement sous sauvegarde de justice, curatelle ou tutelle ;
- D'une décision de justice définitive et ayant force de chose jugée, l'interdisant de gérer ;
- De la présomption d'absence au sens du Code Civil constatée par une décision de justice définitive et ayant force de chose jugée ;
- De l'impossibilité de pourvoir seul à ses intérêts en raison d'une altération soit de ses facultés mentales, soit de ses facultés corporelles empêchant l'expression de sa volonté, constatée par un certificat médical émanant d'un médecin choisi sur la liste tenue par le procureur de la République près le Tribunal Judiciaire de son domicile

Transmissions Libres : signifie toute Cession ou Transmission d'Actions, de Titres ou de droits entre associés.

TITRE I **FORME - OBJET - DENOMINATION** **SIEGE - DUREE**

ARTICLE 1 - FORME

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 02 février 2009, il a été constitué une société civile qui, aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 8 juin 2020, a été transformée en société par actions simplifiée.

La présente société est par les lois et règlements en vigueur, notamment par le Code de commerce ainsi que par les présents statuts (ci-après la "**Société**"). Elle pourra être pluripersonnelle ou unipersonnelle et ne pourra pas faire appel public à l'épargne.

ARTICLE 2 – OBJET

La Société a pour objet, en France comme à l'étranger:

- La réalisation de toute opération financière y compris immobilière, l'emploi de fonds et valeurs, la prise de participation directe ou indirecte dans toute entreprise ;
- La gestion, l'administration et la présidence de toute société ;
- Toute activité de prestation de service administrative, financière, technique, commerciale, de direction et consultance ;
- La mise en valeur, l'administration, la gestion et l'exploitation par bail, location ou autrement, de tous immeubles ainsi acquis ou édifiés, meublés ou non meublés, dont elle aura la propriété ou la jouissance ;
- La création de toutes filiales ou non, la prise d'intérêts dans toutes autres affaires similaires, la participation, la régie et la gérance ;
- L'acquisition de biens immobiliers en pleine propriété ou en démembrement de propriété ;
- L'activité de marchand de biens,
- L'apport d'affaires ;
- La vente et l'acquisition de tous bien meubles et immeubles ; de manière générale la vente d'un élément d'actif ou de l'actif appartenant à la Société ;
- Emprunt de toutes sommes auprès de tous organismes financiers et l'octroi de toutes garanties;
- La prise de participation minoritaire ou majoritaire dans toutes sociétés civiles ou commerciales, sous toutes ses formes.
- La réalisation de toute opération financière y compris immobilière, l'emploi de fonds et valeurs, la prise de participation directe ou indirecte dans toute entreprise ;
- L'acquisition, la propriété, l'échange, l'administration et la gestion de tout placement tel que valeurs mobilières, tites, droits sociaux, parts d'intérêts de toute nature y compris les instruments financiers à terme et les opérations assimilées ;

La société peut recourir en tous lieux à tous actes ou opérations de quelque nature et importance qu'elles soient, dès lors qu'ils peuvent concourir ou faciliter la réalisation des activités visées aux alinéas qui précèdent ou qu'ils permettent de sauvegarder, directement ou indirectement, les intérêts commerciaux ou financiers de la société ou des entreprises avec lesquelles elle est en relation d'affaires.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société est "**HOLDING GT CROS**".

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "**Société par Actions Simplifiée**", ou des initiales "**S.A.S.**", de l'énonciation du capital social, ainsi que de l'indication du lieu et du numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à **40 Cours Mirabeau 13100 Aix-en-Provence**.

Il ne pourra être transféré en tout autre endroit qu'en vertu d'une décision de l'Associé Unique.

En cas de pluralité d'Associés, il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou des départements limitrophes par simple décision de la présidence, sous réserve de ratification par la prochaine décision collective, et en tout autre lieu en vertu d'une décision collective des Associés.

ARTICLE 5 : DUREE – PROROGATION

Durée

La durée de la société a été fixée à **quatre-vingt-dix-neuf (99) années** à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Prorogation

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président provoquera une décision des Associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée ; à défaut, tout associé pourra demander, conformément aux dispositions de l'article 1844-6 du Code civil, au président du tribunal de commerce statuant sur simple requête, la désignation d'un mandataire chargé d'obtenir une décision collective des Associés sur la prorogation éventuelle de la société.

Les Associés seront consultés et la décision de prorogation devra être prise selon les modalités prévues pour les décisions collectives ci-après.

Les Associés opposés à la prorogation seront tenus de céder leurs actions aux autres Associés ou à la Société sans qu'ils puissent revenir sur leur décision; la cession ou le rachat devront intervenir dans un délai de six mois à compter de la décision de prorogation et au prix fixé par accord entre les parties, ou à défaut, déterminé par expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

TITRE II

CAPITAL – ACTIONS

ARTICLE 6 – APPORTS

6.1 Apport en numéraire à la constitution de la société

Lors de la constitution, il a été apporté :

- Par Madame Ludivine CROS, la somme de 10,00 €

Soit au total, la somme de 10,00 €, laquelle somme a été intégralement versée au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation, sur le compte séquestre de la Société d'Avocats BGLM, société d'exercice libéral, ainsi que les associés le reconnaissent.

6.2. Apport en nature

a) Apport de droits sociaux en date du 02 février 2009

Lors de la constitution de la présente société (anciennement dénommée LGT sous forme de société civile) en date du 02 février 2009, Monsieur Ganaël CROS a fait apport à la société de TROIS MILLE TROIS CENT QUATRE VINGT DEUX (3.382) parts sociales lui appartenant dans le capital de la société TOM INVESTISSEMENTS (487 613 466 RCS GAP, actuellement radiée du RCS), évaluées à 499 990 € moyennant l'attribution de 44.999 parts de 10 euros chacune.

b) Apport de droits sociaux en date du 24 décembre 2019

Aux termes d'un acte d'apport en date du 13 décembre 2019 et d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 24 décembre 2019, Monsieur Ganaël CROS a fait apport à la société de 45.000 parts sociales lui appartenant dans le capital de la société AM PRO INVEST (521 895 474 RCS AIX-EN-PROVENCE) et de 999 parts sociales lui appartenant dans le capital de la société IMMO CROS (538 085 820 RCS AIX-EN-PROVENCE) lesdites parts ayant été évaluées respectivement :

Paraphes :

6c

Pour les parts de la société AM PRO INVEST à 147.000,00 €
 Pour les parts de la société IMMO CROS à35.000,00 €
 Soit au TOTAL.....182.000,00 €

Moyennant l'attribution de 18.200 parts de 10 euros chacune.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de SIX CENT QUATRE VINGT DEUX MILLE EUROS (682.000,00 EUR). Il est divisé en SOIXANTE HUIT MILLE DEUX CENTS (68 200) actions d'une seule catégorie de DIX euros (10,00 EUR) chacune de valeur nominale, entièrement libérées.

Suite à la donation-partage résiduelle, reçue par Maître Frédéric AUMONT, Notaire à LYON (69), le 14 septembre 2021, le capital social est désormais réparti comme suit :

- **Monsieur Ganaël CROS**, la pleine propriété TRENTE QUATRE MILLE SEPT CENT QUATRE VINGT UNE actions, numérotées de 1 et de 15.220 à 49.999 et l'usufruit de TRENTE TROIS MILLE QUATRE CENT DIX HUIT actions numérotées de 2 à 15.219 et de 50.001 à 68.200 ;
 Ci.....34 781 PP et 33 418 U
- **Madame Sabine CHAIX**, la pleine propriété d'UNE action, numérotée 50.000.
 Ci..... 1 PP
- **Monsieur Tom CROS**, la nue-propriété de TRENTE TROIS MILLE QUATRE CENT DIX HUIT actions numérotées de 2 à 15.219 et de 50.001 à 68.200 ;
 Ci..... 33 418 NP

Il est rappelé que la donation résiduelle susvisée, reçue par Maître Frédéric AUMONT, Notaire à LYON (69), le 14 septembre 2021, a été conclue dans les conditions suivantes :

« CARACTERISTIQUES DE LA DONATION

*La présente donation est hors part successorale, et, par suite, avec dispense de rapport à la succession du **DONATEUR** mais obligation pour le **DONATAIRE/PREMIER GRATIFIE** d'en transmettre, à son décès et à défaut de descendance, au **DONATAIRE/SECOND GRATIFIE**, ce qui en subsistera en nature. Par suite le **DONATAIRE/SECOND GRATIFIE** est réputé tenir ses droits du **DONATEUR**.*

*La présente donation est consentie au **DONATAIRE/PREMIER GRATIFIE** sous la condition, conformément à l'article 1049, alinéa 1er et aux articles 1057 et 1058, alinéa 1er du Code civil, que celui-ci, à son décès et à défaut de descendance, transmette au **DONATAIRE/SECOND GRATIFIE**, les biens ci-dessus désignés, s'ils se retrouvent en nature à cette date dans le patrimoine du **DONATAIRE/PREMIER GRATIFIE**.*

*Étant entendu que si, par suite de l'exercice, par le **DONATAIRE/PREMIER GRATIFIE**, des pouvoirs de disposition les biens présentement donnés ont tous été valablement aliénés avant son décès, l'obligation de transmettre au **DONATAIRE/SECOND GRATIFIE** se trouvera sans objet, et la vocation de ce même **DONATAIRE/SECOND GRATIFIE**, caduque.*

*Il en ira de même, au cas où les biens présentement donnés se retrouveraient en nature, en tout ou en partie, dans le patrimoine du **DONATAIRE/PREMIER GRATIFIE**, lors de son décès, si celui-ci en avait disposé à cause de mort.*

Le **DONATAIRE/PREMIER GRATIFIE** étant héritier réservataire du disposant, la charge de transmettre n'est imposée que sur la quotité disponible.

CHARGES ET CONDITIONS

Les clauses et charges s'appliquent au **DONATAIRE/PREMIER GRATIFIE** et, éventuellement en cas de décès de celui-ci avant celui du **DONATEUR**, au **DONATAIRE/SECOND GRATIFIE**.

RESERVE DU DROIT DE RETOUR

Le **DONATEUR** fait réserve expresse à son profit du droit de retour prévu par l'article 951 du Code civil sur le bien présentement donné pour le cas :

1) où le **DONATAIRE/PREMIER GRATIFIE**, tout en ayant survécu au **DONATAIRE/SECOND GRATIFIE**, viendrait à décéder avant le **DONATEUR**, sans enfant ni descendant et pour le cas encore où les enfants et descendants du **DONATAIRE/PREMIER GRATIFIE** viendraient eux-mêmes à décéder sans postérité avant le **DONATEUR** ;

2) où le **DONATAIRE/SECOND GRATIFIE**, tout en ayant survécu au **DONATAIRE/PREMIER GRATIFIE**, viendrait à décéder avant le **DONATEUR**, sans enfant ni descendant et pour le cas encore où les enfants et descendants du **DONATAIRE/SECOND GRATIFIE** viendraient eux-mêmes à décéder sans postérité avant le **DONATEUR**.

Le **DONATEUR** devra faire connaître sa volonté d'exercer ce droit par courrier recommandé, sur support papier ou électronique, adressé soit à chacun des héritiers légaux majeurs non protégés du **DONATAIRE** et connus de lui, soit aux représentants légaux des héritiers, soit encore au notaire chargé de la succession, et ce au plus tard dans les trois mois où il justifiera avoir eu connaissance de ce décès.

Pour le cas de nantissement ou de cession par un **DONATAIRE** des biens présentement donnés avec l'accord du **DONATEUR**, le droit de retour sera inopposable, tant au cessionnaire des biens qu'aux créanciers nantis. Dans un tel cas, le droit de retour s'exercera sous la forme d'une créance du **DONATEUR** contre la succession du **DONATAIRE** prédécédé ou, le cas échéant, de ses descendants, selon ce qui a été dit ci-dessus.

Cette créance sera égale, savoir :

- en cas de cession des biens, au prix de cette cession ou à la valeur au jour de la survenance de l'évènement entraînant l'exercice du droit de retour des biens acquis en emploi, le cas échéant, pour le cas où cette valeur serait supérieure,

- en cas de nantissement des titres, à la valeur de ces biens lors de la survenance de l'évènement entraînant l'exercice du retour.

Cette réserve ne mettra pas obstacle à l'exécution de toutes donations ou de tous legs en usufruit qu'un **DONATAIRE** a pu ou pourra faire en faveur de son conjoint le cas échéant. »

Il est précisé qu'aux termes de ladite donation résiduelle :

*** le " DONATAIRE/PREMIER GRATIFIE " est :**

- **Monsieur Tom Sébastien Jean-François CROS**, demeurant à AIX-EN-PROVENCE (13100) 30 avenue Saint Jérôme. Né à GAP (05000) le 22 octobre 2004.

*** le " DONATAIRE/SECOND GRATIFIE " est :**

- **Monsieur Léontin Fabrice CROS**, demeurant à CARPENTRAS (84200) 90 rue Beethoven. Né à CARPENTRAS (84200) le 6 novembre 2000.
- **Monsieur Gabin Louis Marius CROS**, demeurant à CARPENTRAS (84200) 90 rue Beethoven. Né à CARPENTRAS (84200) le 18 mai 2002.
- **Madame Iseline Pauline Lou CROS**, demeurant à CARPENTRAS (84200) 90 rue Beethoven Lot Carpentras Village. Née à CARPENTRAS (84200) le 25 juillet 2005.

ARTICLE 8 - TERMINOLOGIE

Dans les présents statuts, en cas de démembrement des actions, le terme "Associé" ou "actionnaire" vise aussi bien l'usufruitier que le nu-propriétaire.

Paraphes :

Si, en application de cette règle, certaines clauses étaient contraires aux dispositions d'ordre public, cette règle ne recevrait pas application pour les seuls articles concernés ; les règles impératives se substituant alors pour ces articles à la règle conventionnelle susvisée.

En tout état de cause, l'usufruitier et le nu-propriétaire auront le droit de participer aux décisions collectives, notamment aux assemblées et disposeront d'un droit d'information ainsi qu'il sera dit ci-après.

ARTICLE 9 : MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

9.1 - Augmentation de capital

Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités conformément aux dispositions légales et réglementaires par décision de l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des Associés en cas de pluralité, sur rapport du Président de la Société.

Les Associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les Associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

En présence d'actions démembrées (usufruit d'une part, nue-propriété d'autre part) :

*Chacun de l'usufruitier et du nu-propriétaire aura un droit préférentiel de souscription des actions nouvelles représentatives de l'augmentation de capital.

S'ils viennent à l'exercer concurremment ils seront censés, à défaut de notification contraire adressée à la société par lettre recommandée avec accusé de réception, l'avoir exercé l'usufruitier pour l'usufruit et le nu-propriétaire pour la nue-propriété. Chacun d'eux sera alors tenu de verser les sommes dues dans la caisse sociale dans la proportion définie par l'article 669 du Code général des impôts (ou l'article qui s'y substituera), sauf accord entre eux pour retenir un autre mode de valorisation des droits démembrés. Si un seul d'entre eux venait à l'exercer il serait censé l'avoir exercé pour la pleine propriété des actions nouvelles.

En présence de plusieurs usufruitiers ou nus-propriétaires des mêmes actions démembrées, chacun d'eux disposera d'un droit préférentiel de souscription. S'ils venaient à l'exercer concurremment, ils seraient censés l'avoir exercé dans des conditions telles que les droits qu'ils détiennent dans les actions démembrées à la date de la souscription à l'augmentation de capital puissent être exercés à l'identique sur les actions nouvelles issues de l'augmentation de capital.

* En cas de cession par un usufruitier (ou par un nu-propriétaire) de son droit préférentiel de souscription, l'usufruitier (ou suivant le cas le nu-propriétaire) devra faire connaître au nu-propriétaire (ou en cas de cession par un nu-propriétaire, à l'usufruitier) l'identité et la qualité de l'acquéreur éventuel, le prix offert par celui-ci, ses modalités de paiement et toutes les conditions projetées. A égalité de prix et aux mêmes conditions et modalités de paiement, l'usufruitier (ou en cas de cession par un usufruitier, le nu-propriétaire) aura la préférence sur tout amateur ou acquéreur. En conséquence de cet engagement, ce dernier aura le droit d'exiger que les droits dont il s'agit lui soient vendus à ces mêmes prix, modalités de paiement et conditions.

Dans le cas où plusieurs usufruitiers (ou en cas de cession par un usufruitier, plusieurs nus-propriétaires) viendraient à exercer ce droit de préférence, ils seront censés l'avoir exercé dans la proportion dans laquelle chacun d'eux est titulaire des droits sur les actions démembrées existant au moment de la décision d'augmentation de capital.

La notification sera adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte d'huissier de justice, au domicile du bénéficiaire qui devra dans un délai d'un mois faire connaître au cédant son intention d'user du bénéfice de ce pacte de préférence. Passé ce délai sans manifestation de volonté de sa part, le bénéficiaire sera définitivement déchu de ce droit.

En cas de refus de réception de la lettre recommandée dont il est parlé, c'est la date de l'avis de refus qui fera courir le délai d'un mois dont il est ci-dessus parlé.

*En cas d'augmentation de capital par voie d'augmentation de la valeur nominale des actions par apports en numéraire, la souscription s'exercera par versement par chacun de l'usufruitier et du nu-propiétaire de sa quote-part dans les conditions définies par l'article 669 du Code général des impôts (ou l'article qui s'y substituera), à moins qu'ils ne se soient accordés différemment sur les versements à effectuer par l'un et par l'autre et qu'ils ne l'aient signifié au Président en lui communiquant un original ou une copie authentique de la convention intervenue entre eux.

Faute par l'un d'eux d'accepter de verser sa quote-part ainsi déterminée, l'autre pourra répondre seul aux appels de fonds qui seront effectués par le Président ; celui-ci disposera alors de toutes voies de droit pour obtenir de celui-là le remboursement de la quote-part à la charge de ce dernier, soit sur la base forfaitaire définie à l'article 669 du Code général des impôts (ou l'article qui s'y substituera), soit en cas d'accord intervenu entre eux, en fonction de celui-ci.

Usufruitier et nu-propiétaire resteront quoi qu'il en soit débiteurs solidaires à l'égard de la société des sommes dues.

9.2 - Réduction de capital

La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des Associés en cas de pluralité sur rapport du Président de la société.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal, à moins que la Société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le Tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Lorsque l'assemblée approuve un projet de réduction de capital non motivé par des pertes, les créanciers dont la créance est antérieure à la date du dépôt au greffe du procès-verbal de délibération, peuvent former opposition à la réduction dans un délai d'un mois à compter de la date du dépôt.

En présence d'actions démembrées :

*Lorsque la réduction du capital affectera des actions démembrées (usufruit d'une part, nue-propiété d'autre part) et aura pour conséquence l'attribution de numéraire en contrepartie de l'annulation des actions concernées, les dispositions de l'article 587 du code civil s'appliqueront aux sommes attribuées en représentation des actions démembrées annulées à moins que :

- les parties nus-propiétaires et usufruitiers n'en conviennent autrement à l'unanimité notifié au Président par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au siège de la société ;
- ou que l'usufruitier fait l'objet d'une mesure de protection des majeurs incapables (tutelle, curatelle ou sauvegarde de justice, sans distinction) ou se trouve en état de redressement judiciaire, de liquidation judiciaire, de faillite personnelle, en déconfiture, ou toute autre procédure similaire en France ou à l'étranger, chacun d'eux (nu-propiétaire ou usufruitier) recevra les sommes en pleine propriété dans la proportion définie par l'article 669 du Code général des impôts (ou l'article qui s'y substituera), sauf accord entre eux pour retenir un autre mode de valorisation des droits démembrés.

En conséquence, hors exceptions susvisées, le Président sera tenu de remettre le numéraire attribué en représentation des actions démembrées concernées par la réduction de capital, au seul usufruitier qui sera seul habilité à en donner quittance et décharge, et ledit Président sera bien et valablement déchargé par la remise des fonds au seul usufruitier.

L'usufruitier ne sera pas tenu de fournir caution ni de faire emploi des actifs monétaires qui lui seront ainsi attribués.

Pour le cas où l'usufruit serait détenu concurremment par plusieurs personnes le Président sera bien et valablement déchargé par la remise des fonds à un seul d'entre eux à moins qu'il n'ait reçu préalablement une opposition de l'un ou l'autre desdits usufruitiers adressée par lettre recommandée avec accusé de réception au siège de la société.

*Lorsque la réduction de capital aura pour conséquence l'attribution d'un bien en nature en contrepartie de l'annulation des actions concernées, le bien attribué sera subrogé purement et simplement aux actions annulées et les droits respectifs de l'usufruitier et du nu-propiétaire reportés sur ledit bien.

9.3 – Amortissement du capital social

Le capital social pourra être amorti en application des articles L. 225-198 et suivants du Code de commerce.

9.4 - Délégations au Président

Les Associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, conformément aux dispositions légales, les modifications de capital (augmentation et réduction) en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

La collectivité des associés peut également déléguer au Président les pouvoirs à l'effet de réaliser, en une ou plusieurs fois, l'émission d'une catégorie de valeurs mobilières, donnant accès au capital, d'en fixer le ou les montants, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

ARTICLE 10 - COMPTES COURANTS

Chacun des Associés et, en cas de démembrement, chacun des usufruitiers et des nus-propriétaires, pourra avec le consentement du Président, consentir à la société toutes avances utiles, aux conditions d'intérêts et de remboursement fixées en accord avec le Président au moment du versement dans le cadre le cas échéant d'un pacte extrastatutaire. Ces intérêts sont portés aux frais généraux et peuvent être révisés chaque année.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance. Les dépôts en compte courant sont des conventions soumises aux dispositions de l'article 18 des présents statuts, sur les conventions réglementées.

ARTICLE 11 - LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Président dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet. Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal majoré de cinq pour cent (5,00 %), à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'Associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Par ailleurs les droits non pécuniaires attachés aux actions non libérées seront suspendus de l'expiration du délai de quinze (15) jours à compter de l'appel de fonds jusqu'au versement effectif des souscriptions. En conséquence, elles ne participeront pas durant cette période aux votes lors des décisions collectives, la majorité étant alors calculée abstraction faite des voix attachées auxdites actions.

ARTICLE 12 - FORME DES ACTIONS

La Société ne pouvant procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses titres, les actions émises par celle-ci sont obligatoirement nominatives.

La matérialité des actions résulte d'une inscription en comptes individuels ouverts par la Société émettrice au nom de chaque associé et tenus dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le Président ou le Directeur général s'il en existe ou par toute autre personne ayant reçu délégation de ceux-ci à cet effet.

ARTICLE 13 - TRANSMISSION DES ACTIONS

13.1 Formalités - Opposabilités

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ; si les actions ne sont pas entièrement libérées, il doit être en outre signé par le cessionnaire. Le mouvement est mentionné sur ces registres.

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci. Après la dissolution de la Société, elles demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

13.2 Cession entre vifs

Les cessions et transmissions d'actions appartenant à l'associé unique sont libres.

En cas de pluralité d'associés : les actions sont librement cessibles en pleine propriété, en usufruit ou en nue-propriété entre associés au sens des présents statuts ou entre titulaires de droits de même nature que ceux objets de la cession, ainsi qu'entre le cédant, ses ascendants et ses descendants.

Elles ne peuvent être cédées à d'autres personnes qu'après agrément préalable donné par décision du **Président**.

12.3 Notification et procédure d'agrément

A l'effet d'obtenir ce consentement, l'associé ou le détenteur de droits démembrés qui projette de céder l'usufruit, la nue-propriété ou la pleine propriété de ses actions doit en faire la notification à la société par acte d'huissier de justice ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant les nom, prénom et adresse du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix proposé, le délai dans lequel la cession projetée doit être régularisée, et les conventions annexes (répartition des résultats, prise en compte de l'existence d'un compte-courant, garantie de passif...), accompagné le cas échéant du projet de cession ou de l'acte attestant la transmission des actions.

Si le cessionnaire est agréé par le Président, celui-ci en avise immédiatement le cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et la cession peut être régularisée dans les conditions prévues par la notification.

Préalablement au refus d'agrément (décision qui n'a pas à être motivée), le Président doit, dans les quinze jours qui suivent la réception de la notification du projet de cession, aviser les associés et titulaires de droits de même nature que ceux objets du projet de cession, de ce projet par lettre recommandée et leur rappeler les dispositions du présent article.

Les associés et titulaires de droits de même nature que ceux objets de la cession disposent d'un délai de quinze jours pour se porter acquéreurs, et si plusieurs détenteurs de droits de même nature que ceux cédés prennent ce parti, ils sont réputés acquéreurs à proportion du nombre d'actions qu'ils détenaient antérieurement.

Si aucun associé ou détenteur de droits de même nature que ceux objets de la cession ne se porte acquéreur, la société peut faire acquérir les actions par un tiers désigné par le Président ou les acquérir elle-même en vue de leur annulation.

Le nom du ou des acquéreurs proposés, associés, détenteurs de droits de même nature que ceux objets de la cession ou tiers, ou l'offre d'achat par la société ainsi que le prix offert, sont notifiés au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé conformément aux dispositions de l'article 12.7 ci-dessous.

Toutefois, le cédant peut finalement décider de conserver ses actions ou ses droits alors même que le prix adopté par les experts serait égal à celui moyennant lequel devait avoir lieu la cession projetée.

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans un délai de trois mois à compter de la notification par lui faite à la société de son projet de cession, l'agrément est réputé acquis, à moins que les autres associés ou titulaires du droit de décider de la dissolution de la société ne décident, dans le même délai, la dissolution anticipée de la société.

Dans ce dernier cas, le cédant peut rendre cette décision caduque en faisant connaître qu'il renonce à la cession dans le délai d'un mois à compter de ladite décision.

Les dispositions qui précèdent sont applicables :

- aux mutations entre vifs à titre gratuit,
- aux échanges,
- aux apports en société,
- aux attributions effectuées par une société à l'un de ses associés, nus-propriétaires ou usufruitiers,
- et d'une manière générale, à toute mutation de gré à gré.

De même en cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est soumise à autorisation du Président dans les conditions prévues au présent article.

La cession de droit à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et doit donner lieu à demande d'agrément dans les conditions définies au présent article.

13.4 Mutation par décès

En cas de décès du propriétaire d'actions de pleine propriété ou en nue-propriété, la société continue entre les associés et titulaires de droits en nue-propriété ou en usufruit survivants et les héritiers du défunt sous réserve de leur agrément, **sauf s'ils sont déjà associés dans la société.**

Tous les héritiers et ayants droits sont soumis à l'agrément selon les modalités fixées à l'**Article 13.2** ci-dessus. Ils doivent justifier de leurs qualités dans les trois mois du décès par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire.

L'exercice des droits attachés aux actions du défunt est subordonné à la production de cette justification sans préjudice du droit pour la Direction s'il en existe d'exiger de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

Pour les actions transmises par décès et soumises à agrément, les actions seront « neutralisées en matière de droit de vote » pendant la période entre le décès et la décision sur l'agrément. En conséquence, elles ne participeront pas aux votes lors des décisions collectives, la majorité étant alors calculée abstraction faite des voix attachées auxdites actions.

Tant qu'il n'aura pas été procédé au partage des actions dépendant de la succession du défunt (et éventuellement de la communauté des biens) les droits attachés aux dites actions, et sous réserve de l'agrément des porteurs d'actions le cas échéant, seront exercés ainsi qu'il est dit sous l'article intitulé "droits et obligations attachés aux actions" des présents statuts.

En cas de contestation sur le prix, pour l'application du présent article, celui-ci est fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil, par un expert désigné, soit par les parties, soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal de grande instance du lieu du siège social statuant en la forme des référés.

13.5 Location et crédit-bail d'actions

Les actions ne pourront faire l'objet d'aucune location ou de crédit-bail sauf accord unanime contraire.

13.6 Nantissement des actions

Les actions peuvent faire l'objet d'un nantissement.

Toutefois, le propriétaire des actions dont le nantissement est envisagé, doit obtenir, au préalable, l'agrément du projet de nantissement dans les mêmes conditions que l'agrément à une cession d'actions.

Le consentement donné au projet de nantissement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions, à la condition que cette réalisation soit notifiée un (1) mois avant la vente à la société, aux Associés, nus-proprétaires ou usufruitiers par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception comportant l'indication de la date de cette réalisation forcée.

Chaque Associé, chaque nu-proprétaire, chaque usufruitier, selon la nature des droits concernés, peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq (5) jours francs à compter de la vente. Si plusieurs Associés, nus-proprétaires ou usufruitiers exercent cette faculté, ils sont, sauf clause ou convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre d'actions ou droits démembrés qu'ils détenaient antérieurement. Si aucun Associé, nu-proprétaire ou usufruitier n'exerce cette faculté, la Société peut racheter les actions elle-même, en vue de leur annulation.

La réalisation forcée qui ne procède pas d'un nantissement auquel il a été obtenu l'agrément préalable, doit pareillement être notifiée un (1) mois avant la vente à la société, aux Associés, nus-proprétaires ou usufruitiers.

Les Associés, nus-proprétaires ou usufruitiers peuvent, dans ce délai, décider la dissolution de la Société ou l'acquisition des actions. Si la vente a eu lieu, les Associés, nus-proprétaires ou usufruitiers ou la Société peuvent exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue ci-dessus. Le non exercice de cette faculté emporte agrément de l'acquéreur.

13.7 Modifications dans le contrôle d'un Associé

En cas de modification au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce du contrôle d'une société Associée, celle-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les 10 jours du changement de contrôle. Cette notification doit préciser la date du changement de contrôle et toutes informations sur le ou les nouveaux associés ou entités contrôlant la société Associée.

Si cette procédure n'est pas respectée, la société Associée dont le contrôle est modifié pourra être exclue de la Société dans les conditions de **l'article 13.10 des présents statuts**.

13.8 Fixation du prix

En cas de contestation sur le prix, pour l'application du présent article, celui-ci est fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil, par un expert désigné, soit par les parties, soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social statuant en la forme des référés.

L'expert devra rendre son rapport dans les trois (3) mois de sa nomination et arrêter le prix selon les méthodes habituellement employées pour le type d'activité exercée par la société.

Ce prix ne pourra faire l'objet d'aucun recours et s'imposera donc aux parties. Toutefois, chacune disposera d'un droit de repentir et pourra si bon lui semble selon les cas, soit conserver ses actions, soit renoncer à l'acquisition.

Les frais d'expertise, lorsque le prix est fixé par expert, sont supportés par moitié par le vendeur et par moitié par les acheteurs, au prorata du nombre d'actions acquises par chacun d'eux ; en cas de rachat par la Société, ces frais doivent être supportés par le vendeur et par la Société, chacun pour moitié. Toutefois, il est expressément convenu que si l'une des parties utilise son droit de repentir suite à la fixation du prix par expertise, les frais d'expertise resteront en totalité à sa charge.

13.9 Formalisme

Aux fins d'application du présent article, toutes les notifications communications, mises en demeures doivent être faites par lettre recommandée avec accusé de réception (ou par tout autre moyen permettant d'en rapporter la preuve) à l'adresse des Associés telle qu'indiquée sur les comptes individuels d'actionnaires ou au siège social de la société.

Tous les délais sont francs et courent à compter de la réception des notifications, le cachet de la poste faisant foi. A défaut de réception effective, la date de présentation de l'écrit en tenant lieu.

Chaque Associé s'engage à notifier à la société tout éventuel changement d'adresse. A défaut, il est expressément convenu que dans un tel cas, seraient considérées comme valables toutes notifications faites à l'ancienne adresse. Toutefois, en cas d'extrême urgence, les avis peuvent aussi, par dérogation, être communiqués par télécopie, ou par courriel avec confirmation par lettre recommandée avec accusé de réception. Dans ce cas, la communication, qui doit faire mention expresse de l'extrême urgence, est réputée faite le jour de l'envoi de la télécopie ou du mail.

13.10 Exclusion d'un Associé

13.10.1. Exclusion de plein droit

L'exclusion de plein droit intervient en cas de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire d'un Associé.

Elle n'a pas à faire l'objet d'une décision collective.

Elle est mise en œuvre par **la Présidence de la société**.

13.10.2. Exclusion facultative

13.10.2.1. Cas d'exclusion

L'exclusion d'un Associé peut être également prononcée dans les cas suivants :

- Violation des dispositions des présents statuts,
- Non-respect de la procédure d'agrément prévue à l'**Article 13.2.** ou refus d'agrément de la cessation du contrôle d'une société Associée suite à la notification prévue par ledit Article,
- Condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un Associé.
- Violation de tout protocole d'accord financier et pacte d'associé extrastatutaire régularisé(s) par l'Associé concerné;
- Dissolution et/ou liquidation amiable d'un associé personne morale ;
- Procédure de redressement, de sauvegarde ou de liquidation judiciaire d'un associé personne morale ;
- Condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un Associé pour une infraction délictuelle ou criminelle ;
- Révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social; Et plus généralement en cas de violation d'une clause statutaire,

13.10.2.1. Modalités de la décision d'exclusion

L'exclusion est prononcée par décision du Président, après notification à l'Associé concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de la procédure d'exclusion en cours, adressée quinze (15) jours avant la date prévue pour la décision d'exclusion, et des motifs de cette mesure afin de lui permettre de faire valoir ses arguments en défense soit par lui-même, soit par l'intermédiaire de son ou de ses représentants légaux.

13.10.2.1. Prise d'effet de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé.

Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'Associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions ; il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application de la clause d'agrément prévue aux présents statuts.

La décision d'exclusion est notifiée à l'Associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

13.10.3. Dispositions communes à l'exclusion de plein droit et à l'exclusion facultative

L'exclusion de plein droit et l'exclusion facultative entraînent, dès le prononcé de la mesure, la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions appartenant à l'Associé exclu.

La totalité des actions de l'Associé exclu doit être cédée ou rachetée par la Société elle-même pour être annulées dans les six (6) mois de la décision d'exclusion de l'Associé.

Le prix de rachat des actions de l'Associé exclu est déterminé conformément aux dispositions de l'**Article 13.8.**

ARTICLE 14 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

14.1 - Droit de vote

Chaque action donne droit dans la répartition du droit de vote à une fraction proportionnelle au nombre d'actions existantes.

Le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives.

A cette fin, ils sont convoqués et participent aux assemblées dans les mêmes conditions que les associés en toute propriété. Ils exercent dans les mêmes conditions leur droit de communication et reçoivent les mêmes informations, notamment en cas de consultation écrite ou lorsque la décision résulte de leur consentement exprimé dans un acte.

Ils prennent part, s'ils le souhaitent, aux discussions qui précèdent le vote et leurs avis sont, le cas échéant, comme celui des autres associés, mentionnés au procès-verbal.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier quelle que soit la nature de la décision à prendre, à l'exception :

- du changement de la nationalité de la société ou d'augmentation des engagements d'un associé,
- du changement du régime fiscal de la société,
- de la transformation de la société en une forme de société dans laquelle les associés voient leur responsabilité aggravée,
- de toute augmentation ou réduction de capital social,
- prolongation de la durée de vie de la société,
- dissolution ou liquidation de la société,

où le droit de vote s'exerce de façon conjointe et indivisible par l'usufruitier et le nu-propriétaire qui seront tenus, pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter auprès de la société par un mandataire unique choisi parmi le ou les usufruitiers ou nus-propriétaires des actions concernées.

En cas de désaccord, le vote de l'usufruitier prime sur celui du nu-propriétaire, sauf pour les décisions suivantes pour lesquelles le vote du nu-propriétaire prime sur celui de l'usufruitier, à savoir:

- les décisions emportant augmentation des engagements des associés nus-propriétaires,
- la prolongation de la durée de vie de la société.

A défaut d'entente, il appartient au titulaire de droits démembrés le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter, lequel mandataire pourra ne pas être un associé.

14.2 - Droit au résultat

- **Résultat courant :** Les usufruitiers jouissent sur le résultat courant des mêmes prérogatives qu'un associé. Ils peuvent, sauf abus de jouissance et dans la limite de l'intérêt social, répartir entre eux à proportion des droits détenus, le résultat courant de l'exercice et le report à nouveau conformément à ce qui est indiqué ci-dessus.

Ils peuvent, pareillement, porter en report à nouveau le résultat courant de l'exercice. Ils peuvent, enfin, affecter en réserve tout ou partie du résultat courant de l'exercice ou du report à nouveau.

- **Résultat exceptionnel :** Le résultat exceptionnel, issu de la cession d'immobilisation, par exemple, appartient à l'usufruitier à titre de quasi-usufruit, conformément aux dispositions des articles 587 et suivants du Code civil.
- **Réserves :** Les usufruitiers peuvent, seuls, décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dans la limite de la trésorerie disponible. Cette distribution prendra la forme d'un quasi-usufruit conformément à l'article 587 du Code civil.

14.3 - Autres droits et obligations

Les Associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. En cas de pluralité d'Associés, les copropriétaires indivis d'actions sont représentés lors des décisions collectives par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix.

A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent. Tout Associé a le droit d'obtenir, avant toute consultation, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société. Le droit de l'Associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions des Associés et aux présents statuts. La cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserve, sauf dispositions contraires notifiées à la Société. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les Associés possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

TITRE III **DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE**

ARTICLE 15 - PRESIDENT

15.1 Nomination

La Société est administrée et dirigée par un Président, personne physique ou morale, ayant ou non la qualité d'associé nommé par décision collective des Associés, des nus-propriétaires ou des usufruitiers selon ce qui est prévu aux **Articles 8 et 14.1**, prise selon les règles de quorum et à la majorité prévues pour les décisions ordinaires.

Aucune condition d'âge n'est requise pour être nommé Président de la Société.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité de la personne morale qu'ils dirigent. Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par décision ordinaire des associés.

15.1.2 Nomination du premier président

Le premier Président de la société est :

Monsieur Ganaël CROS, demeurant AIX-EN-PROVENCE (13100) 30 avenue Saint Jérôme, qui accepte les fonctions de Président pour une durée indéterminée et déclare, en ce qui le concerne, n'être atteint d'aucune incompatibilité, ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination, et l'exercice de ses fonctions.

15.1.2 Nomination du Président successif et/ou substitutif

La société aura la possibilité, dans les mêmes conditions que pour la nomination du Président, de nommer un Président successif ou substitutif qui prendrait ses fonctions :

- ✓ en cas de mise sous curatelle ou tutelle du Président en exercice et pendant le temps de ladite mesure,
- ✓ en cas de déclenchement d'une habilitation familiale générale à l'égard du Président en exercice et pendant le temps de ladite mesure,
- ✓ en cas de mise en œuvre d'un mandat de protection future concernant le Président en exercice et pendant le temps de son activation,
- ✓ en cas de décès du Président.

Paraphes :

La collectivité des associés a d'ores et déjà nommé dans les conditions suivantes:

1. **Madame Sabine CHAIX**, née le 11 septembre 1967 à SAINT-AFRIQUE (12), demeurant à Pierrelatte (26), le laurier, Route du Bourg, Saint-Andréol en qualité de :
 - **Président substitutif**, si Monsieur Ganaël CROS, Président actuel, se trouvait dans l'une des situations d'incapacité susvisée, survenant **AVANT le vingt-sixième anniversaire de son fils, Tom CROS**, né le 22 octobre 2004, à GAP (05) demeurant à AIX-EN-PROVENCE (13100) 30 avenue Saint Jérôme; le mandat de Président substitutif de Madame Sabine CHAIX prenant alors fin 1) soit lorsque Monsieur Ganaël CROS ne sera plus dans une situation d'incapacité susvisée ou 2) soit si Monsieur Ganaël CROS est toujours dans une situation d'incapacité susvisée, le jour du vingt-sixième anniversaire de Monsieur Tom CROS.
 - **Président successif**, si Monsieur Ganaël CROS venait à décéder **AVANT le vingt-sixième anniversaire de son fils, Tom CROS**; le mandat de Président successif de Madame Sabine CHAIX prenant lors fin le jour du vingt-sixième anniversaire de Monsieur Tom CROS.
2. **Monsieur Jean-Christophe MARATRA**, né le 12 décembre 1972, demeurant à VENON (38610) 95 chemin de Cul Froid, en qualité de :
 - **Président substitutif**, si Madame Sabine CHAIX, se trouvait dans l'une des situations d'incapacité susvisée, survenant pendant son mandat de Président substitutif; Le mandat de Président successif substitutif de Monsieur Christophe MARATRA prenant alors fin 1) soit lorsque Madame Sabine CHAIX ne sera plus dans une situation d'incapacité susvisée ou 2) soit si Madame Sabine CHAIX est toujours dans une situation d'incapacité susvisée, le jour du vingt-sixième anniversaire de Monsieur Tom CROS.
 - **Président successif**, si Madame Sabine CHAIX venait à décéder pendant son mandat de Président successif et que Monsieur Tom CROS, n'a pas atteint l'âge de vingt-six ans; le mandat de Président successif de Monsieur Christophe MARATRA prenant alors fin le jour du vingt-sixième anniversaire de Monsieur Tom CROS.
3. **Monsieur Tom CROS**, né le 22 octobre 2004, à GAP (05) demeurant à AIX-EN-PROVENCE (13100) 30 avenue Saint Jérôme, en qualité de :
 - **Président substitutif**, dans les conditions suivantes :
 - 1) si Monsieur Ganaël CROS, Président actuel, se trouvait dans l'une des situations d'incapacité susvisée, survenant à compter du vingt-sixième anniversaire de son fils Monsieur Tom CROS, et pendant le temps de la mesure d'incapacité mise en oeuvre;
 - 2) à l'expiration du mandat de Président substitutif de Madame Sabine CHAIX à compter du vingt-sixième anniversaire de Monsieur Tom CROS;
 - 3) à l'expiration du mandat de Président substitutif de Monsieur Jean-Christophe MARATRA à compter du vingt-sixième anniversaire de Monsieur Tom CROS;
 - **Président successif**, dans les conditions suivantes :
 - 1) si Monsieur Ganaël CROS venait à décéder à compter du vingt-sixième anniversaire de Monsieur Tom CROS;
 - 2) à l'expiration du mandat de Président successif de Madame Sabine CHAIX à compter du vingt-sixième anniversaire de Monsieur Tom CROS;
 - 3) à l'expiration du mandat de Président successif de Monsieur Christophe MARATRA, à compter du vingt-sixième anniversaire de Monsieur Tom CROS;

Le Président successif/substitutif bénéficiera, à compter du jour de sa prise de fonction, de la même rémunération et des mêmes avantages en nature que ceux dont bénéficiera le Président, le jour de son décès ou de son incapacité ou de la mise en œuvre d'un régime de protection ou d'un mandat de protection future.

Les conditions de la présente nomination ont été décidées par la collectivité des associés en date du 14 septembre 2021.

15.2 Durée des fonctions – Rémunération

Le mandat du Président peut être à durée déterminée ou indéterminée. S'il est à durée déterminée, le mandat du Président est renouvelable sans limitation. La décision nommant le Président fixe la durée de ses fonctions.

Sa rémunération qui pourra être fixe ou proportionnelle est fixée par décision du collective des associés. Toutefois il est ici précisé que les augmentations indicielles de rémunération applicables à l'ensemble du personnel bénéficieront automatiquement au Président sans qu'il soit nécessaire de réunir les associés.

Le Président obtiendra remboursement sur justificatifs des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la Société.

15.3 Cessation des fonctions

Les fonctions du Président prennent fin soit :

- par l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination,
- en cas d'Incapacité ;
- par la démission, celle-ci ne pouvant être effective qu'à l'expiration d'un délai de préavis de trois (3) mois. Ce délai pourra être réduit au cas où la société aurait pourvu à son remplacement dans un délai plus court.
- par l'impossibilité pour le Président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à deux (2) mois.
- par le décès du Président,
- par la révocation à tout moment au cours de son mandat, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par l'Associé unique ou en cas de pluralité par décision collective des Associés.

Le Président est également révocable par les tribunaux pour cause légitime à la demande de tout Associé.

15.4 Cumul de mandats

Le Président n'est soumis à aucune limitation de mandats.

15.5 Pouvoirs du Président

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des Associés.

15.6 Obligations – Responsabilité

Le Président est soumis aux obligations fixées par la loi et les règlements et notamment à l'établissement des comptes annuels ainsi que par les présentes dispositions statutaires.

Sans préjudice de la responsabilité particulière pouvant découler de l'admission au redressement judiciaire de la Société, le Président est responsable envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux Sociétés par Actions Simplifiée, soit des violations des statuts ou de tout document interne à la société, soit des fautes commises dans sa gestion.

15.7 Délégations de pouvoirs

Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts. Ces délégations subsistent lorsqu'il vient à cesser ses fonctions à moins que son successeur ne les révoque.

ARTICLE 16 - DIRECTEURS GENERAUX

Le Président pourra toujours nommer un ou plusieurs autres dirigeants auxquels pourra être conféré le titre de Directeur Général.

La décision qui les nomme devra déterminer la durée de leur fonction, leur éventuelle rémunération, leurs obligations et l'étendue de leurs pouvoirs.

En cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions et ses attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du Président. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

ARTICLE 17 - CONSEIL DE SURVEILLANCE

L'Associé unique ou les Associés par décision collective pourront toujours décider la création d'un conseil de surveillance chargé d'exercer le contrôle permanent de la gestion de la Société par le Président et/ou les Directeurs Généraux. A cette occasion, devront être déterminées, les modalités de fonctionnement de cet organe statutaire, la durée des fonctions de ses membres, ses obligations et l'étendue de ses pouvoirs.

ARTICLE 18 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

Les conventions qui peuvent être passées entre la Société et son Président ou l'un de ses dirigeants sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par l'article L 227-10 du Code de Commerce.

Le Président doit aviser le ou les commissaires aux comptes, s'il en existe, des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et le Président, un Directeur général ou l'un des associés de la Société disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10 %) ou encore, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président de la Société, présente aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution de ces conventions au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport, chaque année, à l'occasion de l'assemblée générale d'approbation des comptes, l'associé intéressé ne participant pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales. Néanmoins de telles conventions sont communiquées au Commissaire aux Comptes sauf lorsqu'en raison de leurs objets ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties.

Les interdictions prévues l'article L 225-43 du Code de Commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux dirigeants de la Société. Par dérogation aux dispositions du premier alinéa de l'article L 227-10, lorsque la société ne comporte qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son dirigeant.

ARTICLE 19 - COMMISSAIRE AUX COMPTES ET COMITE ECONOMIQUE ET SOCIAL

19.1 - Commissaire aux comptes

Le contrôle légal de la Société est effectué par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires désignés par décision collective des associés, en application de l'article L. 823-1 du Code de commerce.

Si la Société dépasse, à la clôture d'un exercice social, les seuils définis légalement et fixés par décret, cette désignation est obligatoire. Elle est également obligatoire si un ou plusieurs associés représentant au moins le tiers du capital en font la demande.

La collectivité des associés pourra, à la majorité requise pour l'adoption des décisions n'entraînant pas modification des statuts, désigner volontairement un Commissaire aux Comptes dans les conditions prévues à l'article L. 225-228 du Code de commerce .

Lorsqu'un Commissaire aux Comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un Commissaire aux Comptes suppléant appelé à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, est nommé en même temps que le titulaire pour la même durée.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux Comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission de contrôle, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Les Commissaires aux Comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

19.2 - Comité Social et Economique

Si un comité social et économique est institué, les délégués de ce comité exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

TITRE IV **DECISIONS COLLECTIVES**

ARTICLE 20 - FORME DES DECISIONS

1. Décisions de l'associé unique (si la société est unipersonnelle)

L'associé unique ne peut déléguer les pouvoirs qui, dans une SAS pluripersonnelle, relèvent de la compétence de la collectivité des associés, à savoir les décisions relatives à la :

- modification du capital (augmentation, amortissement, réduction) et émission de toute valeur mobilière ;
- fusion, scission et apport partiel d'actifs ;
- dissolution de la Société ;
- transformation de la Société ;
- nomination de commissaires aux comptes ;
- approbation des comptes et affectation du résultat, ainsi que la mise en distribution de tout dividende ou assimilé.

L'associé unique est également seul compétent pour décider de :

- l'émission d'un emprunt obligataire ;
- la modification des statuts autre que celle mentionnée à l'article 4 des présents statuts ;
- l'adhésion à tout groupement ou autre entité pouvant entraîner la responsabilité solidaire et/ou indéfinie de la Société ;
- la prorogation de la durée de la Société ;
- la nomination, révocation, renouvellement et remplacement du président, détermination des modalités d'exercice de son mandat et de sa rémunération ;

- la nomination, révocation, renouvellement et remplacement du Directeur général, détermination des modalités d'exercice de son mandat et de sa rémunération (sauf s'il est décidé que ces prérogatives relèvent de la compétence du président) ;
- autorisation des décisions et actes faisant l'objet d'une limitation de pouvoirs du président et, le cas échéant, du ou des Directeurs généraux visées aux présents statuts et/ou dans leurs actes de nomination ;
- l'approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ;
- la nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation.
- toutes autres modifications statutaires.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président.

Lorsque les dispositions légales prévoient l'intervention d'un ou plusieurs commissaires aux comptes préalablement à la consultation des associés, l'associé unique devra les informer de ses décisions en temps utile pour qu'ils puissent accomplir leur mission.

Forme des décisions

Les décisions de l'associé unique sont constatées dans un registre côté et paraphé.

Information de l'associé unique non Président

L'associé unique non Président, indépendamment de son droit d'information préalable à l'approbation annuelle des comptes, peut à toute époque, prendre connaissance au siège social des documents prévus par la loi et relatifs aux trois derniers exercices sociaux.

Droit de communication de l'associé unique non Président

Le droit de communication de l'associé unique non Président, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

2.Décisions collectives des associés (si la société est pluripersonnelle)

En cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes qui sont qualifiées d'ordinaire ou d'extraordinaire selon leur nature :

- la modification du capital (augmentation, amortissement, réduction) et émission de toute valeur mobilière ;
- la fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- la dissolution de la Société ;
- la modification des statuts autre que celle mentionnée à l'article 4 des présents statuts ;
- l'adhésion à tout groupement ou autre entité pouvant entraîner la responsabilité solidaire et/ou indéfinie de la Société ;
- l'émission d'un emprunt obligataire ;
- la prorogation de la durée de la Société ;
- la nomination, changement, des commissaires aux comptes ;
- la nomination, révocation, renouvellement et remplacement du Président, détermination des modalités d'exercice de son mandat et de son éventuelle rémunération ;
- la nomination, révocation, renouvellement et remplacement du Directeur général, détermination des modalités d'exercice de son mandat et de son éventuelle rémunération (sauf s'il est décidé que ces prérogatives relèvent de la compétence du Président ou du Comité de direction) ;
- l'approbation des comptes et affectation du résultat, ainsi que la mise en distribution de tout dividende ou assimilé ;
- l'autorisation des décisions et actes faisant l'objet d'une limitation de pouvoirs du Président et, le cas échéant, du ou des Directeurs généraux visées aux présents statuts et/ou dans leurs actes de nomination ;

Paraphes :

- l'approbation des conventions réglementées conclues entre la Société, ses dirigeants ou associés ;
- la transformation de la Société ;
- la nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation
- cession d'un actif nécessaire à l'exercice de l'activité de la Société ;
- octroi ou abandon exceptionnel de créances, sauf au profit de sociétés filiales ou apparentées ;
- octroi de garanties, sûretés ou cautionnements au titre des engagements d'un tiers autre qu'une société filiale ou apparentée ;
- tout accord entre la Société et une entité quelconque dans laquelle un membre actuel ou ancien du personnel de la Société ou de l'une de ses filiales a un intérêt financier ;
- acquisition, apport ou cession de fonds de commerce, mise en location-gérance ou prise de location-gérance ;
- toute opération en général, sortant du cadre normal et habituel des activités de la Société.

Sous réserve d'une stipulation particulière contraire des statuts, toutes les autres décisions sont prises dans les formes et selon les modalités prévues par le Président et/ ou le Directeur Général selon les cas.

ARTICLE 21 - MODALITES PRATIQUES DE CONSULTATIONS

En présence d'un associé unique, celui-ci exercera les pouvoirs dévolus par la loi et les statuts aux associés lorsqu'une prise de décision collective est nécessaire. Les modalités de consultation sont alors inapplicables. Les décisions prises par l'associé unique sont répertoriées dans un registre qu'il aura fait coter et parapher.

21.1 – Assemblées

L'assemblée peut résulter d'une réunion physique des Associés ou par voie de visioconférence ou tous moyens de télécommunication électronique, dans les conditions fixées par les lois et les règlements et qui seront mentionnées dans l'avis de convocation de l'assemblée.

Les Associés sont réunis en assemblée sur convocation du Président et/ou du directeur Général ou en cas de carence sur celle du commissaire aux comptes. Le commissaire aux comptes est convoqué dans les conditions légales et notamment lors de l'approbation annuelle des comptes.

L'auteur de la convocation choisit le mode de convocation qu'il considère le mieux adapté et il fixe l'ordre du jour.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, mais elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants et procéder à leur remplacement. Cet ordre du jour peut également être modifié sur deuxième convocation.

L'auteur de la convocation donne connaissance aux Associés par tout moyen approprié des résolutions devant être prises ainsi que tous les documents nécessaires à leur parfaite information. L'assemblée est réunie au siège social ou en tout autre lieu, suivant les indications figurant dans la convocation.

Le délai entre la convocation et la tenue de l'assemblée est en principe de huit (8) jours mais la convocation dans un délai inférieur n'entraînera pas la nullité de l'assemblée si tous les Associés sont présents ou représentés.

Tout Associé non présent physiquement peut exercer son droit de vote par mandataire (associé ou non).

Chaque mandataire peut posséder plusieurs pouvoirs sans limitation.

L'assemblée est présidée par le Président de la Société ou à défaut par l'Associé présent ou représenté détenant le plus grand nombre d'actions sous réserve qu'il accepte cette fonction ; le président peut se faire assister d'un secrétaire de son choix.

Toute délibération de l'assemblée des Associés est constatée par un procès-verbal qui mentionne sous la responsabilité du président les éléments nécessaires à l'information des Associés et des tiers et notamment le sens du vote, intervenu résolution par résolution.

Ce procès-verbal est établi et signé par le président sur un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé. Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité et paraphées.

Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou inversion de feuilles est interdite. Les copies ou extraits de délibération des associés sont valablement certifiés conformes par le président.

21.2 - Consultations écrites

En cas de consultation écrite à l'initiative du président et/ou du Directeur Général, il adresse, dans les formes qu'il considère les mieux adaptées, le texte des résolutions proposées, ainsi que les documents nécessaires à l'information des Associés.

Ces Associés disposent d'un délai de quinze (15) jours à compter de la réception des projets de résolution pour émettre leur vote ; le vote peut être émis par tous moyens. Lorsque le document ou le support n'exprime pas un vote précis pour une ou plusieurs résolutions, l'Associé sera présumé s'être abstenu.

En cas de vote par télécopie, celle-ci sera datée, paraphée au bas de chaque page et signée sur la dernière page par l'Associé qui l'émet. Pour qu'une télécopie soit admise comme exprimant un vote, il convient que pour chaque décision un vote par « oui » ou par « non » soit nettement exprimé ; à défaut l'Associé sera considéré comme s'abstenant. Dès réception, les télécopies sont paraphées et signées par l'auteur de la consultation qui les annexe au procès-verbal de la consultation. L'Associé qui retient ce mode d'expression ne peut en aucun cas rendre responsable la Société de tout incident technique lié au transfert des télécopies ; le principe demeure que chaque Associé participe personnellement à la consultation, ces modes d'expression n'étant que des moyens facilitant leur manifestation.

De même si l'auteur de la consultation l'autorise pour un ou plusieurs Associés dénommés, le droit de vote peut être exprimé par voie d'E-Mail sous réserve de l'utilisation d'un logiciel de cryptage.

Dans ce cas, l'Associé communiquera au Président le code d'accès ; une copie de l'E-Mail sera faite contenant le nom et l'adresse de l'associé, la date et l'heure d'envoi. L'auteur de la convocation certifiera conforme cette sortie papier par rapport au message écran reçu. Cette copie certifiée sera annexée au procès-verbal de la consultation.

Pour que l'E-Mail soit admis comme exprimant un vote, il convient que pour chaque décision un vote par « oui » ou par « non » soit nettement exprimé ; à défaut, l'Associé sera considéré comme s'abstenant. Là encore l'Associé qui retient ce mode d'expression ne peut en aucun cas rendre responsable la Société de tout incident technique lié au transfert des E-Mail qui empêcherait une manifestation claire de son vote. Tout Associé qui n'aura pas voté dans le délai prévu ci-avant sera considéré comme ayant voulu s'abstenir.

L'auteur de la consultation établira un procès-verbal faisant état des différentes phases de la consultation et sur lequel sera porté le vote de chaque Associé ou le défaut de réponse ; les supports matériels de la réponse des Associés quand ils existent seront annexés au procès-verbal.

20.3 – Actes

Les Associés peuvent, à la demande du président et/ou du Directeur Général, prendre les décisions dans un acte ; l'apposition des signatures et parafes de tous les Associés sur ce document unique vaut prise de décision. Le commissaire aux comptes est tenu informé des projets d'acte emportant prise de décision ; une copie de l'acte projeté lui est adressée sur simple demande.

Cet acte devra contenir : les conditions d'information préalables des Associés et, s'il y a lieu, des documents nécessaires ou sur lesquels portent les décisions à prendre ; la nature précise de la décision à adopter ; l'identité (nom, prénoms, domicile) de chacun des signataires du document. L'original de cet acte, s'il est sous seing privé, reste en possession de la Société pour être enliassé dans le registre des procès-verbaux. Cette décision est mentionnée à sa date dans le registre des procès-verbaux en indiquant la date, la nature, l'objet de l'acte, les noms et prénoms de tous les signataires de cet acte. Pour les besoins des tiers ou des formalités, le président établit des copies certifiées conformes de cet acte.

ARTICLE 22 – REGLES DE MAJORITE

En cas de pluralité d'Associés, les décisions collectives ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées par des détenteurs de droits de vote compétents aux termes de l'article 14.1 représentant **la majorité des actions** émises par la Société.

Par exception, les décisions collectives ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées à l'unanimité des détenteurs de droits de vote compétents aux termes de l'article 14.1 s'il s'agit de :

- changer la nationalité de la société ;
- d'augmenter les engagements d'un Associé ;
- de transformer la société en une forme de société dans laquelle les Associés voient leur responsabilité aggravée ou encore de dissoudre la société ;
- révoquer le président ; le Président associé prend part au vote ;
- et plus généralement pour toutes décisions imposées par la loi.

TITRE V

EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 23 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 24 - INVENTAIRE – COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux dispositions du Titre II du Livre 1^{er} du Code de Commerce. Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des sûretés consenties par elle. Tous ces documents sont mis à la disposition des Associés et des Commissaires aux Comptes, s'il en existe, dans les conditions légales, réglementaires et statutaires.

La collectivité des Associés approuve les comptes après rapport du Commissaire aux comptes s'il en existe, dans les délais légaux.

ARTICLE 25 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Sur le bénéfice de chaque exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est fait un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un fond de réserve, dit "réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social. Il reprend lorsque la réserve légale descend pour une cause quelconque au-dessous de cette fraction.

Le solde de ce bénéfice, augmenté, le cas échéant, des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable sur décision souveraine de l'Associé unique ou en cas de pluralité de la collectivité des Associés, des usufruitiers ou nus propriétaires.

Sur ce bénéfice, l'Associé unique ou la collectivité des Associés détermine la part attribuée aux Associés sous forme de dividende et prélève les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite à l'Associé unique ou aux Associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital.

L'Associé unique ou la collectivité des Associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'Associé unique ou l'Assemblée Générale, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 26 - MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'Associé unique ou la collectivité des Associés. Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La Société ne peut exiger des Associés aucune répétition de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

TITRE VI

CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL - TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 27 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les Associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision des Associés doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les Associés n'ont pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 28 - TRANSFORMATION

La Société peut se transformer en Société d'une autre forme aux conditions de quorum et de majorité des décisions prévues à l'article 22, le tout conformément aux dispositions légales et réglementaires alors en vigueur.

La transformation en Société en Nom Collectif nécessite toutefois l'accord unanime des Associés. La transformation en Société en Commandite Simple ou par actions est décidée par décision des Associés et avec l'accord de tous les Associés devenant Associés commandités.

ARTICLE 29 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

29.1 Dissolution

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision des Associés statuant sur décisions extraordinaires, qui nomme alors un ou plusieurs liquidateurs.

La Société n'est pas dissoute par le décès, l'incapacité, la mise en règlement amiable, en redressement ou en liquidation judiciaire, ou la faillite personnelle de l'un quelconque des Associés, des usufruitiers ou des nus propriétaires.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

Mais si l'un des événements se produit en la personne du Président, il entraînera cessation de ses fonctions de Président.

A compter de la dissolution de la Société, la mention société en liquidation ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

29.2 Liquidation

Le liquidateur est désigné par la collectivité des détenteurs de droits de vote statuant comme en matière ordinaire ou à défaut par décision de justice à la demande de tout intéressé. L'acte de nomination définit ses pouvoirs et rémunération.

Pendant la liquidation, les détenteurs de droits de vote peuvent prendre des décisions ordinaires ou extraordinaires afférentes à la liquidation. Les Associés peuvent l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Une fois par an, le liquidateur rend compte de sa gestion aux Associés, aux nus-propriétaires et aux usufruitiers sous forme d'un rapport écrit.

Le ou les liquidateurs sont seuls habilités à représenter la Société. Ils agissent en son nom et l'engagent pour tous les actes de la liquidation. Ils sont investis des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif social.

La décision de clôture de la liquidation est prise par les détenteurs de droit de vote pour ce type de décision après approbation des comptes définitifs de la liquidation.

A défaut d'approbation ou de consultation des Associés, des nus-propriétaires et des usufruitiers, il est statué sur les comptes et sur la clôture de la liquidation par décision de justice à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

Après paiement des dettes et remboursement du capital social, le partage de l'actif est effectué entre les Associés dans les mêmes proportions que leur participation aux bénéfices, le tout conformément aux dispositions de **l'Article 14.2 des statuts**.

En cas de démembrement des actions, l Partage de l'actif en cas de démembrement des actions

Après extinction du passif, le solde de l'actif est employé d'abord à rembourser aux associés le capital versé sur leurs actions.

Le surplus, s'il y a lieu, est réparti entre les associés au prorata du nombre de leurs actions.

En cas d'existence d'actions démembrées, la répartition est établie dans les conditions ci-après définies:

Les dispositions de l'article 587 du Code Civil s'appliqueront aux sommes attribuées en représentation des actions démembrées à moins que :

- les parties nus-propriétaires et usufruitiers n'en conviennent autrement à l'unanimité notifié au liquidateur par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au siège de la liquidation ;

- ou que l'usufruitier fait l'objet d'une mesure de protection des majeurs incapables (tutelle, curatelle ou sauvegarde de justice, sans distinction) ou se trouve en état de redressement judiciaire, de liquidation judiciaire, de faillite personnelle, en déconfiture, ou toute autre procédure similaire en France ou à l'étranger, auquel cas chacun d'eux (nu-propriétaire ou usufruitier) recevra les sommes en pleine propriété dans la proportion définie par l'article 669 du Code général des impôts (ou l'article qui s'y substituera), sauf accord entre eux pour retenir un autre mode de valorisation des droits démembrés.

En conséquence, hors exceptions susvisées, le liquidateur sera tenu de remettre le numéraire attribué en représentation des actions démembrées au seul usufruitier qui sera seul habilité à en donner quittance et décharge, et sera bien et valablement déchargé par la remise des fonds au seul usufruitier. L'usufruitier ne sera pas tenu de fournir caution ni de faire emploi des actifs monétaires qui lui seront ainsi attribués.

Pour le cas où l'usufruit serait détenu concurremment par plusieurs personnes le liquidateur sera bien et valablement déchargé par la remise des fonds à un seul d'entre eux à moins qu'il n'ait reçu préalablement une opposition de l'un ou l'autre desdits usufruitiers adressée par lettre recommandée avec accusé de réception au siège de la liquidation.

Lorsque le partage de l'actif social aboutira à l'attribution d'un bien en nature en contrepartie d'actions démembrées les droits respectifs de l'usufruitier et du nu-propriétaire seront reportés sur ledit bien.

Les règles concernant le partage des successions y compris l'attribution préférentielle s'appliquent au partage entre Associés.

Sauf décision de justice, le ou les Associés ne peuvent être tenus au-delà de leurs apports pour acquitter le passif.

STATUTS modifiés suivant l'assemblée générale extraordinaire des associés en date du 14 septembre 2021.

CERTIFIES CONFORMES PAR LE PRESIDENT

Certifié conforme



Paraphes :